



FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT **FORCE OUVRIÈRE**

Le 4 mars 2020

CORONAVIRUS ! Et les agents de la Fonction Publique ?

Force Ouvrière vient d'interpeller Monsieur Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics, à propos des consignes et mesures d'hygiène, santé et sécurité mises en place pour les agents de la Fonction Publique d'État.

Le Gouvernement a mis en place des consignes et procédures à destination des citoyens et des salariés du secteur privé afin de lutter contre la propagation et la contamination du « **Covid19** », mais **qu'en est-il pour les fonctionnaires ?**

Encore une fois, les agents de notre Ministère sont la portion congrue et cela ne satisfait pas le **Syndicat Force Ouvrière** qui, par le biais de l'UIAFP (Union Interfédérale des Agents de la Fonction Publique) a interpellé le secrétaire d'Etat.



Nous vous rappelons que si vous estimez être soumis à une possible contamination, vous pouvez mettre en avant votre « **droit de retrait** » qui est individuel.

Pour rappel, le droit de retrait c'est :

« L'article L4131-1 du Code du travail définit le droit de retrait comme la possibilité pour tout salarié d'arrêter son travail et de quitter son lieu de travail, lorsqu'il peut raisonnablement penser qu'il est face à un danger grave et sur le point de se réaliser ou qu'il constate un dysfonctionnement des systèmes de protection. Ce droit de quitter son poste ne pourra pas être sanctionné par l'employeur, sauf si le danger est inexistant ».

MTES - MCTRCT / Permanence SNP2E-FO

Plot I – 30, passage de l'Arche 92055 LA DÉFENSE CEDEX 04

Téléphone : 01 40 81 24 20 - Télécopie : 01 40 81 24 13

Mél : fo-snp2e.syndicats@i-carre.net - Site Internet : <http://www.snp2e-fo.syndicat.min-e2.fr/>

Si vous constatez des dysfonctionnements dans l'application des consignes ou la non mise à disposition ou la non-conformité d'équipements d'hygiène et de sécurité, vous devez en avertir un correspondant **Force Ouvrière**, afin qu'il puisse saisir le Président du CHSCT du service dans le cadre du « **droit d'alerte** ».

Le CHSCT dispose d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent (L. 4131-2 du Code du travail). C'est un droit qui appartient à chaque membre du CHSCT.

Il doit être déclenché s'il existe un danger grave susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Ce danger doit être une menace pour la vie et la santé des salariés et peut résulter d'un accident ou d'un processus à plus long terme.

L'alerte n'est pas limitée aux dangers physiques pouvant survenir soudainement et peut concerner des risques d'exposition à des nuisances qui produiront des effets à plus long terme.

Vous trouverez ci-joint, les courriers échangés ainsi que les consignes et procédures spécifiques à appliquer pour les agents de la Fonction Publique.

Force Ouvrière toujours présent pour la défense des agents.



MTES - MCTRCT / Permanence SNP2E-FO

Plot I – 30, passage de l'Arche 92055 LA DÉFENSE CEDEX 04

Téléphone : 01 40 81 24 20 - Télécopie : 01 40 81 24 13

Mél : fo-snp2e.syndicats@i-carre.net - Site Internet : <http://www.snp2e-fo.syndicat.min-e2.fr/>